

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2024-ESP-32**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	IUT de Béthune
Références Onagre	Nom du projet : 80 - PAMBIO : prélèvement pensée des dunes Numéro du projet : 2024-04-20x-00639 Numéro de la demande : 2024-00639-051-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

La demande de dérogation, déposée par l'IUT de Béthune, entre dans le cadre d'un projet de recherche et de valorisation (PAMBIO) visant à tester le pouvoir bio actif de molécules prélevées sur des corolles de Pensée des dunes (*Viola tricolor subsp. curtisii*), plante protégée par la réglementation en région Hauts-de-France. Ces manipulations seront également réalisées sur la Mauve sauvage (*Malva sylvestris*), plante considérée comme fréquente en Hauts-de-France.

Le dossier, tel qu'il est présenté, souffre de quelques imprécisions ou d'erreurs (la Mauve du Nord, qui devrait être appelée Mauve sauvage (voir la carte sur Digitale2 : [https://digitale.cbnbl.org/digitale-rft/Consultation/Taxon\\_accueil.do?codeMetier=5096](https://digitale.cbnbl.org/digitale-rft/Consultation/Taxon_accueil.do?codeMetier=5096)) n'est pas endémique par exemple et la carte de répartition présentée est fautive). La plante appelée Mauve du Nord est un cultivar effectivement cultivé dans le Nord (elle est dans le livre « Origine Nord & Pas-de-Calais » du CRRG édité chez Castor et Pollux). La récolte dans la nature pour cette plante ne pose cependant pas de soucis pour sa conservation.

Par ailleurs le référentiel utilisé (Toussaint & al, 2016) n'est plus à jour, c'est le référentiel de 2019 téléchargeable ici (<https://www.cbnbl.org/referentiels-taxonomiques-et-statuts-regionaux-et-departementaux-flore-vasculaire>) qui fait désormais office de référence. La Pensée des dunes est désormais considérée comme Rare et de préoccupation mineure et non comme « en danger d'extinction » comme il est fait mention à plusieurs reprises dans le dossier et les cerfa.

Concernant la partie sur *Viola tricolor subsp. curtisii*, objet de la présente demande de récolte de corolles à des fins d'extraction de biomolécules, la récolte de ces corolles ne devrait pas occasionner de dommages sur les populations en place. Étant donné le faible volume qui sera prélevé (10 à 20 grammes), le fait que l'espèce présente une partie de sa population comme vivace (et donc moins affectée par une perte de sa capacité de reproduction sexuée due au prélèvement de corolle) et que le secteur de prélèvement sera encadré par un agent du Syndicat mixte Baie de Somme-Grand littoral picard, elle peut donc, de mon point de vue être réalisée. Le CSRPN est intéressé à avoir en retour sur la volumétrie représentée par un tel prélèvement (nombre effectif de corolles prélevées).

Cependant, si le dossier paraît bien documenté sur le plan des techniques d'extraction et de purification des molécules, il présente des lacunes, voire des confusions sur la partie opérationnelle de mise en culture potentielle ultérieure à des fins de production.

En effet, le cerfa 13 617\*01 indique : « Les débouchés de ce projet de recherche pourraient contribuer au (re)développement de la culture de pensée des dunes et permettre ainsi de la sortir de la liste des espèces en danger d'extinction. La remise en culture de cette espèce végétale à fort potentiel serait un levier pour le développement de filières de production horticoles régionales ». Or ce même cerfa ne mentionne aucunement la récolte de semence, ni aucune méthode de mise en culture. J'en déduis qu'il ne s'agit que de perspectives potentielles. Cette assertion mélange deux notions : la conservation d'une espèce sauvage dans des biotopes favorables (les dunes littorales) et la production d'individus à des fins de valorisation industrielle. Ces deux types d'actions ne relèvent pas des mêmes problématiques et, même si elles peuvent être complémentaires et que la production de molécules à des fins thérapeutiques issues de plantes sauvages est bienvenue, il conviendrait d'évaluer les besoins en matière de renforcement des populations sauvages existantes, non étudiée préalablement par l'IUT de Béthune, notamment avec le Conservatoire botanique national de Bailleul, avant de se lancer dans un tel programme.

Ainsi, pour la poursuite des opérations, sur le strict plan de la conservation de la métapopulation régionale de Pensée des dunes, la récolte de semences locales en vue de mise en culture à des fins de production de molécules thérapeutiques ne poserait pas de problèmes mais elle devrait alors faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation qui devra préciser un certain nombre de point précis : nombre de semences prélevées, diversité des sites de prélèvements éventuels et localisation des sites de culture qui devront être éloignés du littoral pour empêcher les pollutions génétiques avec les populations sources.

L'éventuel mise en œuvre d'un programme de multiplication ex situ de Pensée des dunes à des fins conservatoires n'est pas à l'ordre du jour et, s'il était considéré comme nécessaire, devrait alors être a minima co-porté par le CBN de Bailleul, compétent en la matière.

En conclusion, j'émet un avis favorable à la demande de dérogation pour la récolte de 20 grammes maximum de corolles et uniquement pour cet objet. Tout autre récolte (corolles, semences...) devra faire l'objet d'un nouveau dossier précisant plus clairement les buts (tests de culture ? mise en production industrielle ?), les partenariats engagés et les méthodes retenues.

**AVIS :** Favorable  **Favorable sous conditions**  Défavorable  Tacite

Fait le 30/05/2024 à Amiens

L'Expert délégué



**Jean-Christophe Hauguel**